

Arrêt

n° 190 283 du 31 juillet 2017
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2017 par x, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 juillet 2017.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 juillet 2017.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. COPPENS, avocat, et M. I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et appartenez à l'ethnie sunni.

Vous arrivez en Belgique le 8 octobre 2009 et le 9 octobre 2009, vous introduisez une première demande d'asile basée sur le fait que membre du CUF (Civic United Front), vous auriez refusé de voter pour le parti au pouvoir, le CCM (Chama Cha Mapinduzi) ce qui aurait entraîné votre arrestation. Le 14 décembre 2010, le CGRA rend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire, décision confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE), dans son arrêt n° 61 812 du 19 mai 2011.

Le 15 juin 2011, sans être retourné dans votre pays, vous introduisez une deuxième demande d'asile. Cette demande se clôture par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le CGRA en date du 26 septembre 2011 et confirmée par le CCE dans son arrêt n°75 896 du 28 février 2012.

Sans être retourné dans votre pays, vous introduisez une troisième demande d'asile le 24 avril 2012, basée sur les mêmes faits et sur un nouveau document provenant de la police tanzanienne. Le 3 septembre 2012, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision.

Le 23 juin 2017, vous introduisez une quatrième demande d'asile, dont objet, basée sur les mêmes faits. Vous dites attendre des éléments concernant votre condamnation par un tribunal et des informations de votre parti concernant la situation après les élections du 20 mars 2016.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos précédentes demandes d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de ces demandes une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

Ces décisions et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) lors de vos deux premières demandes. En ce qui les concerne, comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de ces deux premières demandes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Vous n'avez pas introduit de recours auprès du CCE lors de votre troisième demande et n'apportez pas non plus dans le cadre de votre quatrième demande d'élément ou d'information éclairant d'un jour nouveau la décision prise dans le cadre de votre demande précédente, décision qui n'est donc pas remise en cause.

En effet, vous vous contentez de dire que vous attendez des documents d'un tribunal tanzanien pour votre condamnation et des éléments de votre parti qui expliquent la situation après les élections du 20 mars 2016 (déclaration écrite rubrique 1.1). Vous précisez ensuite que vos amis allaient vous apporter ces éléments pour le lendemain, à savoir le 24 juin 2017 (rubrique 3.1). Or, rien ne figure dans le dossier. Vous n'apportez donc aucun élément nouveau et/ou concret pour permettre de rétablir la crédibilité de vos dires remise en cause dans vos demandes précédentes.

Vous ajoutez enfin que les autorités ont interrogé votre frère pour savoir qui vous a aidé à venir en Belgique mais cet élément ne concerne pas les faits mêmes que vous avez invoqués en Tanzanie. Vos déclarations à ce propos ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité de ces faits. De plus, ce ne sont que des supputations étayées par aucun élément concret alors que vous êtes pourtant en contact avec votre frère (rubriques 4.1 et 7)

Les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le CGRA attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet que "En ce qui concerne les éléments apportés par l'intéressé dans le cadre d'autres procédures de séjour pour lesquelles l'OE est clairement responsable, il peut être vérifié que ces procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH : 9bis du 15/03/2016 clôturée le 09/05/2016".

Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement. »

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, elle invoque la violation de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3 Après avoir rappelé le contenu de cette disposition, elle fait valoir que la décision attaquée n'a pas été prise dans les délais légaux. Elle déduit de ce qui précède que la partie défenderesse avait dès lors l'obligation de prendre en considération la demande d'asile du requérant.

2.4 Dans un second moyen, elle invoque la violation de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 et la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

2.5 Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris suffisamment en considération les documents joints en pièce 3 de son recours, qui attestent la réalité des problèmes rencontrés par le requérant lui-même et par son frère.

2.6 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil :

*« D'ordonner l'annulation de la décision entreprise,
De considérer entre-temps qu'il existe un préjudice grave et difficilement réparable justifiant d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision attaquée, »*

3. Les documents joints au recours

La partie requérante joint à son recours deux documents rédigés en langue swahili, un document rédigé en anglais et plusieurs articles recueillis sur internet, dont certains rédigés en anglais et d'autres en swahili. Ces documents, qui ne sont pas inventoriés, sont présentés comme des « *Documents reçus par la partie requérante* ».

Or, conformément à l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, « *Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure.* » L'alinéa 2 de cette disposition précise qu'« *A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération* ». En application de cette disposition, le Conseil décide de ne pas prendre en considération les documents rédigés en swahili, qui ne sont pas traduits.

4. Remarques préliminaires

4.1 Le Conseil constate que le libellé de l'intitulé et du dispositif de la requête est totalement inadéquat. La partie requérante sollicite en effet la suspension de l'exécution de l'acte attaqué ainsi que son annulation.

4.2 Toutefois, le Conseil constate que la seule décision annexée à la requête est la décision prise le 14 juillet 2017 par la partie défenderesse et il estime qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, que le recours vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de cette seule décision. Dans la mesure où celle-ci est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4.3 Enfin, le délai de deux jours imposé à la partie défenderesse par le troisième alinéa de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 est un délai d'ordre qui n'est pas assorti de sanction précise et la partie requérante n'indique par ailleurs pas en quoi le délai plus long dans lequel l'acte attaqué a été pris aurait été préjudiciable au requérant. Il s'ensuit que le moyen ne peut pas être accueilli en ce qu'il tend à obtenir l'annulation de l'acte attaqué en raison du non-respect de ce délai.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise est fondée sur le constat que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa quatrième demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la

probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5. L'examen du recours

5.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

5.2 La partie défenderesse souligne que le requérant fonde en partie sa quatrième demande d'asile sur des faits identiques à ceux invoqués à l'appui de sa précédente demande d'asile et que cette demande a été rejetée en raison du défaut de crédibilité de son récit. Elle constate que le requérant ne produit pas de nouveaux éléments susceptibles de restaurer la crédibilité défailante de son récit.

5.3 En l'occurrence, dans ses arrêts des 19 mai 2011 (n° 61 812) et 28 février 2012 (n° 75 896), le Conseil a rejeté les deux premières demandes d'asile du requérant. Ces arrêts du Conseil, qui sont revêtus de l'autorité de la chose jugée, sont principalement fondés sur le constat que le récit du requérant est dépourvu de crédibilité.

5.4 Le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que le requérant n'a pas invoqué, à l'appui de sa quatrième demande, de nouveaux éléments susceptibles de restaurer la crédibilité défailante de son récit initial. Dans le formulaire de déclaration de demande multiple (« written declaration plural application ») que le requérant a complété le 23 juin 2017, le requérant annonce en effet le dépôt d'un jugement et d'une attestation de son parti qu'il ne fournit pas. Pour le surplus, il se borne à déclarer, sans étayer autrement ses affirmations, que son frère a été interrogé à son sujet suite à ses démarches à l'ambassade de Tanzanie en Belgique (dossier administratif, farde quatrième demande d'asile, pièce 7, question 1). Il s'ensuit que les motifs de l'acte attaqué se vérifient et qu'ils sont pertinents.

5.5 Dans sa requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les nouveaux éléments produits par le requérant dont elle joint une copie à son recours. Pour le surplus, elle ne fournit aucun élément de nature à établir la réalité et le bien-fondé des craintes du requérant. Le Conseil n'aperçoit pour sa part, à la lecture du dossier administratif, aucun élément de nature à démontrer que le requérant a transmis à la partie défenderesse les nouveaux éléments annoncés en temps utile. Il ressort uniquement des pièces du dossier administratif que les documents dont une copie est jointe au recours ont été transmis par télécopie par des agents du centre fermé de Merksplas à la partie défenderesse le 14 juillet 2017, à 14 heures 26. Le requérant, qui a pourtant introduit sa demande d'asile le 23 juin 2016 et qui reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris l'acte attaqué dans les deux jours, ne fournit aucun élément de nature à démontrer que cette dernière avait connaissance de ces pièces avant la date de la prise de l'acte attaqué, soit avant le 14 juillet 2017. Il s'ensuit que les documents joints au recours ne peuvent pas être pris en considération en tant qu'éléments du dossier administratif.

5.6 S'agissant de la photocopie du document rédigé en anglais, le Conseil constate qu'il s'agit d'un mandat d'arrêt destiné au commandant en charge de la station de police de Madema et que le requérant, qui a été interrogé à ce sujet lors de l'audience du 28 juillet 2017, n'est pas en mesure d'expliquer valablement comment ce document est parvenu entre les mains d'un particulier. Il observe encore que l'espace destiné au nom du magistrat signataire n'est pas complété de sorte que l'auteur de ce document ne peut pas être identifié, la signature étant quant à elle illisible. Il s'ensuit que ce document ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité défailante des propos du requérant.

5.7 La même conclusion s'impose en ce qui concerne les articles recueillis sur internet, lesquels ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle du requérant. En ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Tanzanie, et plus particulièrement à Zanzibar, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si certaines sources font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la Tanzanie, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.8 Enfin, la partie requérante sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire. Elle ne fait toutefois valoir aucun motif distinct de ceux invoqués à l'appui de sa demande reconnaissance de la qualité de réfugié. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la Tanzanie, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.9 Il résulte de ce qui précède que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la quatrième demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent des précédentes.

5.10 Il s'ensuit que la partie défenderesse a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille dix-sept par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE